

# AVIS PUBLIC



## PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LES PERSONNES HABILES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE REFERENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU CORRESPONDANT AUX ZONES H-320 ET H-322 ET DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE CORRESPONDANT À LA ZONE 0262

Projet visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015), situé au 8650, boulevard Yves-Prévost

Le conseil d'arrondissement, lors de sa séance tenue le 2 mai 2023, a adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution **CA23 12108**.

Cette résolution comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés, peuvent demander qu'elle fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

**Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 26 mai 2023** au bureau de la mairie de l'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés après 19 h le 26 mai 2023 ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

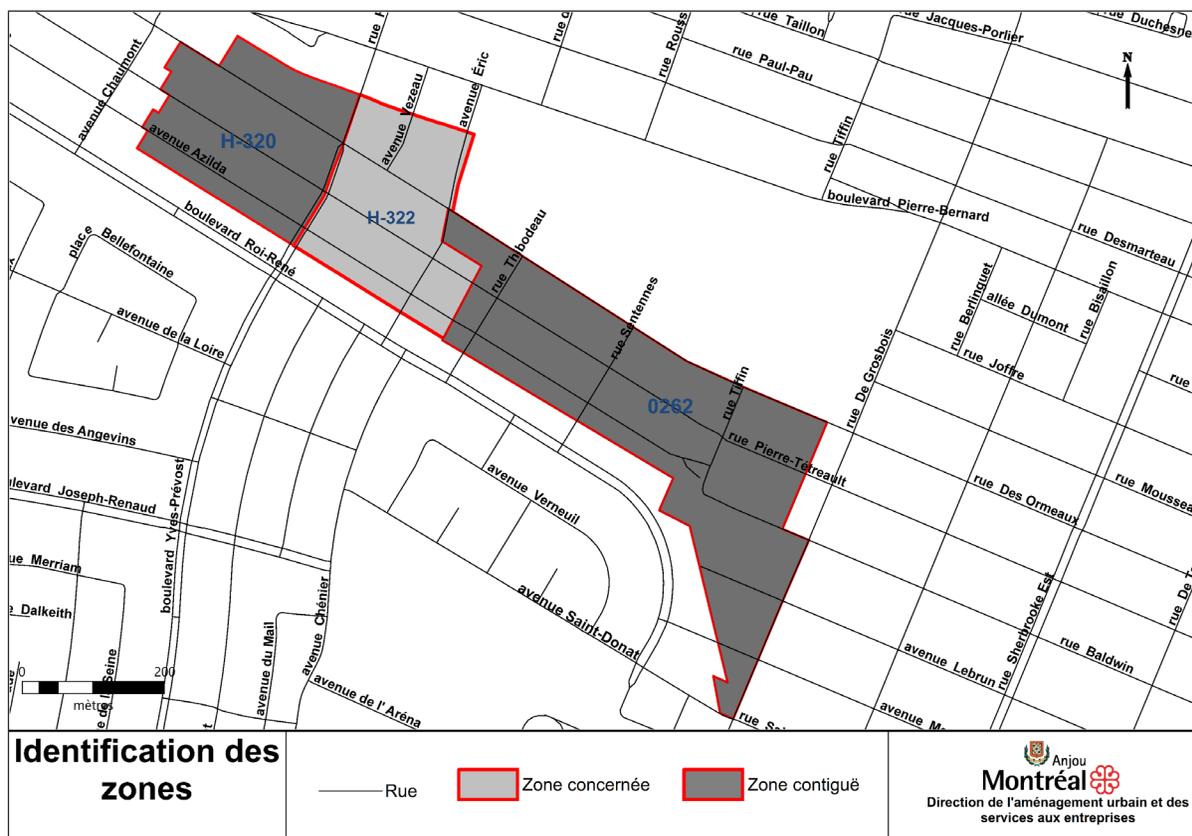
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le nombre de demandes écrites requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 129. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

La résolution est jointe à cet avis et elle peut aussi être consultée au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30, de même que pendant les heures d'enregistrement, ou sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

### ILLUSTRATION DU SECTEUR CONCERNÉ



## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU ET DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE ET DE SIGNER LE REGISTRE**

Est une personne habile à voter toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le **2 mai 2023**, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins 6 mois, au Québec, qui :
  - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle; et
  - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- être personne physique non domicilié dans le secteur concerné ou une personne morale dont le siège social n'y est pas situé mais qui, depuis au moins 12 mois :
  - est propriétaire de l'immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
  - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

### **Personnes morales – Désignation par résolution**

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **2 mai 2023**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite lors de l'inscription.

### **Copropriétaires indivis**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Cette procuration doit avoir été produite lors de l'inscription.

### **Cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les cooccupants d'un établissement d'entreprise dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Cette procuration doit avoir été produite lors de l'inscription.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

## **CONSULTATION DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

La résolution CA23 12108 est jointe au présent avis et peut être consultée à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30 ou sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 mai 2023.

La secrétaire d'arrondissement  
Josée Kenny

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 2 mai 2023

Résolution: CA23 12108

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de réunir sous un même toit les services d'un organisme communautaire reconnu au sein du territoire de l'arrondissement d'Anjou, et ce, à proximité de leurs usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite céder à titre gratuit le terrain à des fins de développement communautaire, culturel et social au Service d'aide communautaire Anjou;

ATTENDU QU'un premier projet de résolution CA23 12048 a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 avril 2023 à la suite de l'avis public du 27 mars 2023;

ATTENDU QU'un second projet de résolution CA23 12077 a été adopté par le conseil lors de la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU QUE des demandes d'approbation référendaire valides ont été reçues au bureau du greffe dans le délai imparti;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

## SECTION I

### TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

## SECTION II

### AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 79, 132, 133, 154, 186, 197 et à la grille des spécifications de la zone H-322 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'au paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## SECTION III

### CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-322 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Activité communautaire et socioculturelle » de la famille « Équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
  - b. la hauteur maximale est de 2 étages;
  - c. la marge avant minimale adjacente au boulevard Yves-Prévost est de 0,8 mètre;
  - d. la marge avant minimale adjacente à l'avenue Azilda est de 1,3 mètre;
  - e. la marge avant minimale adjacente à la rue Baldwin est de 2,5 mètres;
  - f. la marge arrière minimale est de 4,4 mètres;
  - g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,5;
  - h. le taux d'implantation au sol est d'un maximum de 70%.
4. Malgré le tableau des articles 79 et 93 de ce règlement :
- a. une galerie et ses escaliers sont autorisés, en cour avant, jusqu'à la limite de terrain;
  - b. un porte-à-faux doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et une profondeur maximale de 1,25 mètre.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 3.

6. Malgré l'article 133 de ce règlement:

- a. la largeur minimale de l'allée d'accès est de 2,6 mètres;
- b. la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,3 mètres.

7. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule.

8. Malgré l'article 186 de ce règlement, un arbre doit être situé :

- a. à plus de 4 mètres d'un autre arbre;
- b. à plus de 1,3 mètre des murs de fondation d'un bâtiment principal.

#### **SECTION IV**

##### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

9. Les normes applicables pour une enseigne sont celles prescrites au Chapitre XII : Dispositions relatives aux enseignes - Section VII – Normes des enseignes dans les zones « P » et « R » du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

10. Le site doit contenir, au minimum, 4 unités de stationnement pour vélos.

11. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

12. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

#### **SECTION V**

##### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL**

13. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton;
- 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

14. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° l'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A11 à A13 jointes à l'annexe B de la présente résolution;

- 2° la façade principale du bâtiment reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;
- 3° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
- 4° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;
- 5° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies.

**15.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1. l'implantation du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A04 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
2. les ouvertures du mur arrière minimisent les vues sur les habitations adjacentes;
3. le panneau arrière, de l'écran au pourtour des appareils mécaniques au toit, participe à la réduction des bruits indésirables qui sont émis ces équipements;
4. l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;
5. l'éclairage des bâtiments et des terrains est conçu de façon à ne pas créer de nuisances sur les terrains résidentiels avoisinants.

**16.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :

1. l'aménagement du site doit tendre à respecter celui illustré au plan d'ensemble joint à l'annexe C de la présente résolution;
2. l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;
3. les essences retenues pour les plantations doivent tenir compte de l'implantation du bâtiment et l'aménagement du domaine public;
4. l'aménagement d'une aire de stationnement comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

**17.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction » sont les suivants :

1. le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;
2. lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3. l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;
4. l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;
5. l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**18.** La présente résolution autorise la construction du projet.

**19.** Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

**20.** En cas de non-respect du délai prévu à l'article 19, la présente résolution devient nulle et sans effet.

#### **Annexe A**

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION

#### **Annexe B**

PLAN INTITULÉ - ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

#### **Annexe C**

PLAN INTITULÉ - ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

D'autoriser la tenue d'un registre conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), dont la date sera déterminée ultérieurement par le secrétaire d'arrondissement.

ADOPTÉE

40.16 1237077005

Josée KENNY

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 mai 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le 4 mai 2023

---